



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
Arrondissement des SABLES D'OLONNE  
**COMMUNE DE ST VINCENT SUR JARD**  
EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE  
02-AP-2026

Arrêté Municipal permanent réglementant la circulation  
Rue des Pélicans

**Le Maire de la commune de Saint Vincent sur Jard**

**Vu** le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L131-4,  
**Vu** le Code de la route, et notamment les articles R225, R-417-10, R 417-11, R 110-2  
**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

**Considérant** que sur la voie communale rue des Pélicans, dans l'agglomération de Saint Vincent sur Jard, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation.



**ARRETE**

**Article 1er**

Dans l'agglomération de Saint-Vincent-sur-Jard, la voie communale, rue des Pélicans, est instaurée en sens unique de la circulation. L'entrée de la voie à sens unique est au numéro 1 rue des Pélicans et la sortie de la voie est numéro 33 rue des Pélicans.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Vincent sur Jard.

**Article 3**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

#### **Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Vincent sur Jard.

#### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridique administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telecours.fr>.

#### **Article 7**

Le commandant de Groupement de Gendarmerie de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), l'Agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à St Vincent sur jard,

le 28/05/2026

Le Maire

DALMASSO Olivier

